

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Retiré

N° AS684

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, rapporteure, M. Delautrette, rapporteur M. Falorni, rapporteur
Mme Leboucher, rapporteure et Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« et en informe le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du texte, le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne ne connaît pas la pharmacie à usage intérieur choisie par le médecin ayant conduit la procédure, alors qu'il devra entrer en contact avec elle aux termes de l'article 8.